



**Terminologie uniforme pour le domaine de la pédagogie spécialisée
adoptée par la CDIP le 25 octobre 2007
sur la base de l'accord intercantonal sur la collaboration
dans le domaine de la pédagogie spécialisée**

Les termes définis dans cette liste sont ceux dont une compréhension identique dans toute la Suisse constitue une garantie de coordination lors de la mise en œuvre de l'accord intercantonal. Ils sont classés par ordre alphabétique. Ce document constitue une annexe à l'accord intercantonal du 25.10.07.

Les termes d'une définition qui sont marqués d'une * font eux-mêmes l'objet d'une définition dans la liste.

Terme	Définition
activité <i>Aktivität</i>	Une activité décrit l'accomplissement d'une tâche ou d'une action par une personne. Une difficulté ou une impossibilité pour une personne à effectuer une activité constitue une limitation de l'activité.
besoins éducatifs particuliers <i>besonderer Bildungsbedarf</i>	Des besoins éducatifs particuliers existent <ul style="list-style-type: none">- chez des enfants avant le début de la scolarité, s'il est établi que leur développement est limité ou compromis ou qu'ils ne pourront, selon toute vraisemblance, pas suivre l'enseignement de l'école ordinaire* sans soutien spécifique ;- chez des enfants et des jeunes qui ne peuvent pas, plus ou seulement partiellement suivre le plan d'études de l'école ordinaire* sans un soutien supplémentaire,- dans d'autres situations où l'autorité scolaire compétente constate formellement de grandes difficultés au niveau de leurs compétences sociales de leurs facultés d'apprentissage ou de réalisation. Le contexte est pris en compte lors de l'évaluation visant à déterminer des besoins éducatifs particuliers.
conseil <i>Beratung</i>	Intervention sporadique ou assistance ponctuelle auprès d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs particuliers* ainsi qu'auprès de leur entourage (enseignants et autres professionnels, classe, famille, etc.), par des intervenants pourvus d'une formation spécifique appropriée, en particulier pour les situations de handicap*.

<p>école ordinaire <i>Regelschule</i></p>	<p>Etablissement scolaire de la scolarité obligatoire, dans lequel les élèves sont répartis dans des classes ordinaires au sein desquelles peuvent être proposées des mesures de pédagogie spécialisée* et de scolarisation intégrative*. Des classes spéciales peuvent également être constituées. Par distinction avec l'école spécialisée*.</p>
<p>école spécialisée <i>Sonderschule</i></p>	<p>Etablissement scolaire de la scolarité obligatoire, spécialisé pour des formes spécifiques de handicap* ou des difficultés spécifiques d'apprentissage ou de comportement. L'école spécialisée accueille exclusivement des enfants et/ou des jeunes qui, sur la base d'une procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels*, bénéficient d'un droit à des mesures renforcées*.</p> <p>Elle fait l'objet d'une reconnaissance formelle par l'autorité cantonale. Elle peut être combinée avec une offre de prise en charge à caractère résidentiel* ou de prise en charge en structures de jour*.</p> <p>Par distinction avec l'école ordinaire*.</p>
<p>éducation précoce spécialisée <i>Heilpädagogische Früherziehung</i></p>	<p>Dans le cadre de l'éducation précoce spécialisée, les enfants ayant un handicap, présentant un retard du développement ou dont le développement est limité ou compromis bénéficient d'une évaluation, d'un soutien préventif et éducatif et d'une stimulation adéquate dans le contexte familial, de leur naissance jusqu'au plus tard deux ans après l'entrée en scolarité.</p>
<p>enseignement spécialisé <i>Sonderschulung</i></p>	<p>L'enseignement spécialisé fait partie intégrante du mandat public de formation. On comprend sous ce terme l'engagement des offres de pédagogie spécialisée* à même de couvrir les besoins éducatifs particuliers* d'un enfant ou d'un jeune, en particulier lorsque celui-ci se trouve en situation de handicap*.</p> <p>L'enseignement spécialisé peut se réaliser sous des formes intégratives* ou séparatives. Il englobe également l'éducation précoce spécialisée*. L'enseignement spécialisé est confié à des pédagogues spécialisés (orientation éducation précoce spécialisée ou orientation enseignement spécialisé), lesquels collaborent avec le personnel de l'école ordinaire* et avec d'autres professionnels aux formations spécifiques.</p> <p>N.B. Les termes de <i>formation spéciale</i> (Cst. art.62, al.3), <i>formation scolaire spéciale</i> (Cst. art. 197, ch.2, ad art. 62) et <i>scolarisation spécialisée</i> (CIIS) ont jusqu'ici été considérés comme synonymes d'<i>enseignement spécialisé</i> et s'incarnaient en allemand dans le terme unique de <i>Sonderschulung</i>.</p>

<p>évaluation globale <i>Gesamtbeurteilung</i></p>	<p>L'évaluation globale est produite sur la base de la procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels*, laquelle prend en compte le contexte aussi bien que les aspects pédagogiques, psychologiques et sociaux afin de pouvoir déterminer si des besoins éducatifs particuliers* existent et de pouvoir déterminer lesquels.</p>
<p>handicap <i>Behinderung</i></p>	<p>Déficiences des fonctions corporelles (physiologiques ou psychiques) et/ou limitation d'activité* et/ou restriction à la participation* résultant de l'interaction entre les caractéristiques de la santé et les facteurs contextuels (facteurs personnels et environnementaux). Le préjudice qui en résulte porte à conséquence dans le domaine de la pédagogie spécialisée* s'il induit des besoins éducatifs particuliers*.</p>
<p>logopédie <i>Logopädie</i></p>	<p>Dans le cadre de la logopédie sont diagnostiqués les troubles du langage oral et écrit, de la communication, du débit de parole, de la voix, de la déglutition et de la dyslexie, et sont planifiées, conduites et évaluées les mesures thérapeutiques correspondantes.</p>
<p>mesures renforcées <i>verstärkte Massnahmen</i></p>	<p><i>Selon l'article 5 de l'accord intercantonal :</i></p> <p>¹Lorsque les mesures octroyées avant l'entrée en scolarité ou dans le cadre de l'école ordinaire s'avèrent insuffisantes, une décision quant à l'attribution de mesures renforcées doit être prise sur la base de la détermination des besoins individuels.</p> <p>²Les mesures renforcées se caractérisent par certains ou par l'ensemble des critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une longue durée, b. une intensité soutenue, c. un niveau élevé de spécialisation des intervenants, ainsi que d. des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune.

<p>participation <i>Partizipation</i></p>	<p>La participation est l'implication d'une personne dans un domaine ou respectivement dans une situation de la vie réelle, compte tenu de ses capacités physiques, psychiques ou mentales, de ses fonctions organiques et structures anatomiques, ainsi que des activités et des facteurs contextuels (facteurs personnels et facteurs environnementaux). La restriction de la participation peut se manifester, sous des formes et dans une ampleur variables, dans un domaine de la vie, respectivement dans une situation de la vie réelle.</p>
<p>participation financière des titulaires de l'autorité parentale <i>Kostenbeiträge der Erziehungsberechtigten</i></p>	<p>Contribution financière des parents ou des représentants légaux pour les repas et la prise en charge dans des institutions avec structures de jour* ou à caractère résidentiel*.</p>
<p>pédagogie spécialisée <i>Sonderpädagogik</i></p>	<p>La pédagogie spécialisée constitue autant une discipline scientifique que l'application pratique de celle-ci et elle interagit avec d'autres disciplines, d'autres professions, ainsi qu'avec les personnes concernées et leurs représentants. Elle s'efforce de faire en sorte que les personnes de tout âge ayant des besoins éducatifs particuliers*, de quelque type et degré que ce soit, bénéficient d'une éducation et d'une formation adaptées aux besoins individuels et centrées sur l'individu, dispensées par du personnel spécialisé disposant d'une formation adéquate. Les objectifs de la formation et de l'éducation visent, pour les personnes concernées, le développement optimal de leur personnalité, de leur autonomie, de leur intégration sociale et de leur participation* à la société.</p>
<p>prestataire <i>Leistungsanbieter</i></p>	<p>Les prestataires peuvent être des institutions, des centres de compétences, des écoles spécialisées*, des thérapeutes, des professionnels qualifiés (au sein de la fonction publique ou sous statut privé avec octroi d'une reconnaissance cantonale) qui assurent l'offre ou respectivement les prestations et exécutent les mesures de pédagogie spécialisée* sur la base d'une décision.</p>
<p>prise en charge à caractère résidentiel <i>stationäre Unterbringung</i></p>	<p>Offre de prise en charge en internat dans des institutions à caractère résidentiel (encadrement et soins inclus) pour les enfants et les jeunes à besoins éducatifs particuliers* bénéficiant du droit à une telle mesure sur la base de la procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels* et qui, pour diverses raisons, ne peuvent vivre dans le cadre familial.</p>

<p>prise en charge en structures de jour</p> <p><i>Betreuung in Tagesstrukturen</i></p>	<p>Offre d'encadrement (soins inclus) durant la journée, sans caractère résidentiel*, pour les enfants et les jeunes.</p> <p>D'une manière générale, on appelle structures de jour l'ensemble des offres proposant, à la mesure des besoins, une prise en charge des enfants et des jeunes de la naissance jusqu'au terme de la scolarité obligatoire (pour la pédagogie spécialisée jusqu'à l'âge de 20 ans) en dehors de la famille.</p> <p>Les structures de jour se reconnaissent aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles garantissent que les enfants et les jeunes sont confiés à la garde d'adultes disposant des qualifications appropriées ; - les enfants et les jeunes y bénéficient d'une prise en charge et d'un soutien correspondant à leur âge et à leur degré d'autonomie; - leur volume répond aux besoins exprimés par les familles sur le plan local (tant pour le nombre d'heures par jour que pour le nombre de jours par année) ; - elles font partie, selon le concordat HarmoS, de l'offre obligatoire, mais leur utilisation est facultative.
<p>procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels</p> <p><i>standardisiertes Abklärungsverfahren zur Ermittlung des individuellen Bedarfs</i></p>	<p>Procédure standardisée dans les cantons concordataires en vue de la détermination des besoins éducatifs particuliers* chez des enfants et des jeunes, appliquée lorsqu'il apparaît que les mesures dispensées jusqu'ici dans le cadre de l'école ordinaire s'avèrent insuffisantes ou inappropriées. Une procédure adaptée est prévue pour la période précédant l'entrée en scolarité.</p> <p>La recommandation se fondant sur la procédure d'évaluation standardisée constitue le fondement sur lequel décider ou non de l'attribution de mesures renforcées*. De plus sont pris en compte l'environnement de l'enfant ou du jeune concerné et les possibilités de ce dernier de prendre part à la vie sociale, ainsi que le cas échéant les diagnostics médicaux, les résultats de tests psychologiques et d'évaluations en logopédie et en psychomotricité.</p> <p>La procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels se fonde sur la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) élaborée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en particulier sur la version pour les enfants et les jeunes (ICF-CY „Children and Youth“) et sur d'autres systèmes de classification, telle la Classification internationale des maladies (CIM-10).</p>

<p>psychomotricité <i>Psychomotorik</i></p>	<p>La psychomotricité s'occupe de l'interaction entre les domaines de développement de la perception, des sentiments, de la pensée, du mouvement et du comportement, ainsi qu'à leur expression sur le plan corporel. Dans le cadre de la psychomotricité sont diagnostiqués les troubles et les handicaps psychomoteurs, puis sont planifiées, conduites et évaluées les mesures thérapeutiques et de soutien.</p>
<p>scolarisation intégrative <i>integrative Schulung</i></p>	<p>Intégration à temps plein ou à temps partiel de l'enfant ou du jeune à besoins éducatifs particuliers* dans une classe de l'école ordinaire*</p> <ul style="list-style-type: none"> - par l'usage des mesures de pédagogie spécialisée* offertes dans l'établissement scolaire, et/ou - par l'attribution de mesures renforcées* sur la base de la procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels*.
<p>service d'évaluation des besoins individuels <i>Abklärungsstelle</i></p>	<p>Service qui procède aux évaluations dans le cadre de la procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels*. Il réunit diverses compétences professionnelles et se distingue des prestataires* potentiels.</p>
<p>soutien <i>Unterstützung</i></p>	<p>Intervention de soutien dans le cadre de l'éducation précoce spécialisée* et de l'enseignement pour des enfants et les jeunes à besoins éducatifs particuliers* par des intervenants pourvus d'une formation spécifique appropriée, en particulier pour les situations de handicap*.</p>
<p>standards de qualité <i>Qualitätsstandards</i></p>	<p>Critères qualitatifs fixés en commun par les cantons concordataires pour la reconnaissance des prestataires* dans le domaine de la pédagogie spécialisée.</p>
<p>transport <i>Transport</i></p>	<p>Organisation des trajets entre le domicile et l'école ou le centre de thérapie pour les enfants et les jeunes qui, en raison de leur situation de handicap*, ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens.</p>